



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et  
pluviales de Vallègue (31)**

n°saisine 2019-7943

n°MRAe 2019DKO303

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Vallègue (31) ;**
- **déposée par la mairie Vallègue ;**
- **reçue le 26 septembre 2019 ;**
- **n°2019-7943.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 novembre 2019 ;

**Considérant** que la commune de Vallègue révisé son zonage d'assainissement des eaux usées (superficie communale de 418 Ha, 537 habitants en 2016 et une population stable pour la période 2011-2016, source INSEE 2016) afin d'assurer la cohérence entre les différents zonages de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

**Considérant** que la commune dispose de deux stations d'épuration, qui ne sont plus en mesure de traiter efficacement les charges entrantes actuelles et que la construction d'une nouvelle station d'épuration est projetée, couplée à la réalisation de travaux prioritaires pour améliorer les performances du réseau de collecte et la suppression des eaux claires parasites ;

**Considérant** que l'emprise modifiée du nouveau zonage d'assainissement collectif, en parallèle de la modification simplifiée du PLU, bénéficie d'une réduction globale, toutes zones confondues, de près de 11 Ha par rapport au zonage en vigueur depuis 2011 en :

- réduisant l'emprise globale du zonage d'assainissement effectif aux seules parcelles réellement desservies par le réseau de collecte en place ;
- sortant certains secteurs classés en zone naturelle dans le PLU ;
- anticipant la prochaine évolution du PLU en incluant certaines dents creuses classées en zone N mais entourées de zones constructibles ;

**Considérant** que le reste de la commune qui restera en assainissement autonome sera sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune, et les travaux associés, devrait permettre d'améliorer la qualité des rejets dans le ruisseau des Barelles qui a un objectif de bon d'état écologique en 2027, le ruisseau subissant actuellement, en autres, des pressions significatives des rejets des stations d'épuration ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>


Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Vallègue, objet de la demande n°2019-7943, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



|   |
|---|
| <b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b> |
|---|

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*